



Ville de GENAY

1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

MÉTROPOLE

GRAND

LYON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de GENAY

Police de stationnement

Extrait du registre des arrêtés

Du Maire

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés

Du Président

Commune de Genay

Arrêté temporaire n°647/2025

Objet : Travaux de purge d'enrobé de chaussée – Alternat de circulation Avenue de la Saône entre Rue Ampère et Chemin de la Petite Rive

Le Maire de Genay

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du président de la Métropole ;

VU le Code de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2017

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ; Lyvia 202511478

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST demeurant Boulevard de la Turdine – 69490 VINDRY-SUR-TURDINE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETEMENT

Article 1 : Du lundi 24 novembre 2025 au lundi 15 décembre 2025, pour permettre des travaux de purge d'enrobé de chaussée sur l'Avenue de la Saône portion comprise entre la Rue Ampère et le Chemin de la Petite Rive, la circulation des véhicules sera réduite avec la mise en place d'un alternat manuel à l'avancement du chantier. **Le stationnement sera interdit à hauteur du chantier.** Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner une verbalisation et une mise en fourrière immédiate, conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : Il va de soi que cette réglementation doit respecter pleinement les droits des riverains et ceux des services publics. Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation et pré-signalisation du chantier seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux (à ses frais pleins et entiers).

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame MAGAUD (Adjointe aux travaux)
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Neuville/S
- Le Responsable de la Police Municipale de GENAY
- Les Services de la Métropole du Grand Lyon (Voirie, Assainissement, Propreté)
- Entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST (Monsieur ZEPHIR Corentin – 06-66-02-64-39)

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Genay, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Genay, le 20/11/2025

Valérie GIRAUD
Maire de GENAY



A Lyon, le 20/11/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives